

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE
N° IC°2003/8805
CLB

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 17 juillet 1976 (codifiée au titre I du livre V du Code de l'Environnement) ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à autorisation sous la rubrique n° 2102 1° de la nomenclature ;
- VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, modifié le 30 mai 2005, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2001, modifié le 30 mai 2005, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004, modifié, fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2006, établissant le troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement « G.A.E.C. de la VILLE GUINVRAI », l'autorisant à exploiter en PLEDRA au lieu-dit « La Ville Guinvrai » un élevage porcin de 4161 pl. d'animaux équivalents (*soit 88 pl. maternité, 339 pl. gestantes-verraterie, 1622 pl. post-sevrage, 2496 pl. engraissement, 60 pl. quarantaine-infirmerie*) ;
- VU la demande présentée le 7 août 2006 par l'installation classée « **S.C.E.A de la VILLE GUINVRAI** », sise « La Ville Guinvrai » en PLEDRA, en vue de la mise à jour de la gestion des déjections d'un élevage porcin autorisé (*4161 pl. animaux-équivalents*) avec adaptation du projet d'unité de traitement et installation d'une unité de fabrication d'engrais et de supports de cultures à partir de matières organiques (rubr. 2170), en PLEDRA au lieu-dit « La Ville Guinvrai » (Section ZC n° 294 et F1 N° 284-286-287-289) ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU les avis recueillis lors de l'instruction du dossier ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 28 février 2007 ;

VU les avis généraux émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 24 octobre 1997 sur l'alimentation biphase et le 26 juin 1998 sur les effectifs porcins ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions du Code de l'environnement, notamment l'article L.512-2, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'élevage ne paraît pas susceptible d'avoir un impact négatif sur l'environnement et que, en particulier les apports " azotés " ne sont pas supérieurs aux besoins des plantes et que les apports en phosphore ne paraissent pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la dérogation de distance accordée est maintenue ;

CONSIDERANT que l'élevage se situe en zone d'excédent structurel (Z.E.S.), dans le canton de PLOUFRAGAN, dont le seuil d'obligation de traitement est de 12500 UN et le plafond d'épandage 75 ha ;

CONSIDERANT que l'exploitation produit 31855 UN, mises à la disposition d'un prêteur, soit une charge azotée, sur le plan d'épandage du prêteur de terres de 163,8 UN/ha ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de la modification des flux de traitement du lisier de porcs qui étaient prévus dans l'étude d'impact annexée à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mars 2004 délivré au nom du « G.A.E.C. de la VILLE GUINVRA Y » ;

CONSIDERANT que le G.A.E.C. (qui exploitait des élevages porcin et bovins) n'existe plus : l'élevage porcin inchangé a été repris par la « S.C.E.A. de la VILLE GUINVRA Y », l'élevage bovin est désormais géré par le « G.A.E.C. RAULT » en PLEDRA N (prêteur de terres) ;

CONSIDERANT que la charge de phosphore à l'hectare sera de 84,5 UP/ha ;

CONSIDERANT que les capacités de stockage sont satisfaisantes ;

CONSIDERANT le contrat de reprise du 3 juillet 2006 avec « VALETEC » - effectif concerné : -
tonnage concerné : 368 T d'engrais ou amendements organiques ;

CONSIDERANT que l'éleveur pratique l'alimentation biphase pour l'élevage concerné ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} -

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004 sont modifiées comme suit :

« Le pétitionnaire est autorisé à installer et exploiter, au titre de l'installation classée « S.C.E.A VILLE GUINVRA Y », au lieu-dit « La Ville Guinvray » (section ZC n° 294 et F1 N° 284-286-287-289) en PLEDRA N, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande :

A. - un *élevage porcin* d'une capacité maximale de pl. animaux équivalents, réparties comme suit :

Site « Ville Guinvray »	Animaux-équivalents (PAE)
88 pl. maternité	soit 264 PAE
339 pl. gestantes-verraterie	soit 1017 PAE
1622 pl. post-sevrage	soit 324,4 PAE
2496 pl. engraissement	soit 2496 PAE
60 pl. quarantaine infirmerie	soit 60 PAE
Total : 4605 animaux	Total : 4161 animaux-équivalents

B. – une *unité de traitement* des lisiers comprenant :

- a) une séparation de phase en tête (*produisant un co-produit ci-après dénommé « résidus organiques »*) ;
- b) un hangar de stockage et de compostage du résidu organique ;
- c) un réacteur biologique de nitrification/dénitrification par boues activées ;
- d) une séparation du lisier traité par décantation (*produisant deux co-produits ci-après dénommés « boues biologiques » et « effluent épuré »*) ;
- e) une fosse de stockage des boues biologiques ;
- f) une lagune de stockage de l'effluent épuré.

Cette unité de traitement traitera la totalité des déjections de l'élevage ci-dessus, soit 7360 m³ de lisier (30581 kg d'azote) sur 7667 m³ (31855 kg d'azote) produits annuellement. Le reste des déjections, à savoir 307 m³ (1274 kg d'azote), sera épandu sous forme de lisier brut.

Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement (*élevage et unité de traitement*) soumise à autorisation sous la rubrique 2102 1° de la nomenclature, le pétitionnaire devra respecter la réglementation en cours, notamment l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 visé ci-dessus, et les prescriptions définies dans les articles ci-après.

C. - Il est également donné acte au pétitionnaire, au titre de la « SCEA La VILLE GUINVRAY », de sa déclaration par laquelle il fait connaître qu'il va exploiter à cette adresse une *fabrique d'engrais et de supports de culture* à partir de matière organique dont la capacité maximale de production est de 368 tonnes par an (*compost de lisier de porcs*).

Pour l'exploitation de cette fabrique d'engrais et support de culture, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2170 de la nomenclature, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté préfectoral ainsi que les prescriptions particulières définies ci-après »

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'ÉLEVAGE PORCIN :

Les dispositions de l'article 2^{ème} de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004 sont modifiées comme suit :

« 2.1 – Effectifs :

2.1.1. - L'effectif porcin maximal en présence simultanée ne devra pas dépasser 487 reproducteurs (*truies verrats cochettes*), 2 496 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 1 622 porcelets sevrés de moins de 30 kg.

2.1.2. - L'effectif porcin moyen annuel ne devra pas dépasser 470 reproducteurs (*truies verrats cochettes*). Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (*bilans comptables, gestion technique ...*).

2.1.3. - Les porcs qui ne seront pas engraisés dans l'élevage feront l'objet d'un enregistrement (*registre ou autre*) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (*engraisseur, groupement...*). Si le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il devra s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2. - Alimentation biphase :

2.2.1. - L'alimentation biphase déjà mise en place sera conservée;

2.2.2. - Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (*factures,*) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (*taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux*). Ces documents devront être conservés pendant cinq ans.

2.2.3. - En cas de non respect des normes "biphase CORPEN" le pétitionnaire devra, soit réduire sa production en fonction du plan d'épandage, soit présenter un autre moyen d'élimination des déjections en rapport avec la quantité d'azote organique produite.»

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'EXPLOITATION DE L'UNITÉ DE TRAITEMENT DES LISIERS

Les dispositions de l'article 3^{ème} de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004 sont modifiées comme suit :

« 3.1. - Les inspecteurs des installations dûment habilités auront constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les auto-surveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'éleveur.

3.2. - Aux fins de contrôles, seront placés :

- a) un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans l'unité de traitement ;
- b) un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des additifs incorporés ;
- c) un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits ;
- d) un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des boues biologiques produites ;
- e) un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit. Un compteur volumétrique sera installé sur la canalisation d'arrosage de l'effluent épuré afin de mesurer le volume utilisé en irrigation ;
- f) un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération ;
- g) un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

3.3. - Une alarme visuelle ou sonore sera installée pour prévenir l'éleveur en cas d'arrêt non contrôlé (*défaut électrique ou mécanique*).

3.4. - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières seront effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact . Toute modification de ce protocole devra être communiquée au service des Installations Classées.

3.5. - *Débits et flux de pollution entrant dans l'unité de traitement :*

<i>Lisier brut</i>	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen
Volume	7360 m3	20,1 m3
N Global	30581 kg	83,7 kg
M.S.	331195 kg	907 kg

* sur 7 jours consécutifs et avec un maximum de 30 jours/an

3.6. - *Débits et flux de pollution relatifs aux co-produits :*

<i>Résidus organiques</i>	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	368 T	1 T
N Global	70343 kg	19,2 kg
M.S.	182157 kg	499 kg

<i>Boues biologiques</i>	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	883 m3	2,4 m3
N Global	3058 kg	8,4 kg
M.S.	46367 kg	127 kg

<i>Effluent épuré</i>	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	5005 m3	13,71 m3
N Global	1223 kg	3,3 kg
M.S.	33120 kg	90 kg

3.7. – *Auto-surveillance : suivi*

L'éleveur procédera quotidiennement aux opérations suivantes :

- a) vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- b) relevé du volume de lisier brut entrant.

L'éleveur procédera hebdomadairement aux opérations suivantes :

- a) relevé du volume de résidus organiques produits ;

- b) relevé du volume de boues biologiques produites ;
- c) relevé du volume d'effluent épuré produit ;
- d) relevés de compteurs (*consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase,*).

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Durant la première année (période de "mise en charge"), des tests rapides NH₄/NO₃ seront réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire sera suffisant.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides seront consignés par l'éleveur sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement devra y être mentionnée. Ce cahier sera tenu à disposition du service des installations classées.

3.8. – *Auto-surveillance : bilan matière :*

3.8.1. - Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement, l'éleveur procédera ou fera procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels. Chaque bilan comprendra au moins :

- a) bilan des volumes de lisier brut entrant et des différents co-produits,
- b) une analyse du lisier brut (MS, NK, Pt, K₂O). L'échantillon sera représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs pré-fosses) ;
- c) une analyse des résidus organiques (MS, NK, Pt, K₂O). L'échantillon sera prélevé dans le tas de stockage des résidus ;
- d) une analyse des boues biologiques (MS, NK, Pt, K₂O). L'échantillon sera prélevé dans la fosse de stockage ;
- e) une analyse de l'effluent épuré (MS, N global, Pt, K₂O). L'échantillon sera prélevé dans la lagune de stockage de l'effluent.

Les analyses seront réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. Les bilans seront adressés bimestriellement par l'éleveur au service des installations classées. Ils seront annexés au cahier d'exploitation.

3.8.2. - Au terme de cette année de « mise en charge », le service des installations classées émettra un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes pré-cités sont effectués deux fois par an (*à au moins trois mois d'intervalle*). Les autres paramètres restent inchangés.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de « mise en charge » est prolongée de 6 mois et la procédure du bilan matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis sera donné au terme de ces 6 mois.

3.8.3. - Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la « mise en charge » est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

3.9. - *Assistance technique :*

Si l'éleveur a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'éleveur.

3.10. - *Validation de l'auto-surveillance :*

Une visite par un organisme reconnu indépendant pourra être diligentée à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

La mission de validation de l'auto-surveillance consiste à :

- a) établir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter;

b) effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'auto-surveillance (*vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en oeuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans....*),

c) vérifier la « traçabilité de l'azote » (*correspondance N théorique CORPEN / N réellement traité, cohérence N entrant dans la station / N dans les co-produits...*).

A l'issue de cette visite, un rapport détaillé sera adressé au service des Installations Classées. »

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE STOCKAGE ET D'ÉPANDAGE DES CO-PRODUITS ET LISIERS BRUTS :

Les dispositions de l'article 4^{ème} de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004 sont modifiées comme suit :

« 4.1. - Les lisiers bruts porcins seront stockés dans des fosses d'un volume de 2195 m3.

4.2. - Les résidus organiques seront stockés dans un local couvert de 300 m2

4.3. - Les boues biologiques seront stockées dans une fosse de 2012 m3.

4.4. - L'effluent épuré sera stocké dans une lagune de 4400 m3.

4.5. - Tous les ouvrages de stockage (*lisiers bruts, boues biologiques, effluent épuré*) et le réacteur biologique de 780 m3 devront être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

4.6. - L'effluent épuré sera utilisé en irrigation en période de déficit hydrique sur les seules parcelles mentionnées dans l'étude d'impact et dans les conditions suivantes :

a) l'appareil ne doit pas être générateur de brouillards fins,

b) les conditions météorologiques doivent être favorables (*vents faibles ou nuls*),

c) la pression doit être basse (*2,5 bars maximum en sortie de buse*).

4.7. - Les épandages de lisiers bruts et de co-produits ainsi que les irrigations réalisées au moyen de l'effluent épuré seront consignés dans un cahier de fertilisation. Ce cahier de fertilisation sera annexé au cahier d'exploitation.

4.8. - Pour les co-produits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement sera tenu par l'éleveur mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement seront annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise ne serait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants, ou de sa rupture, l'éleveur devra trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

4.9. - Le transport des lisiers bruts, des boues biologiques, de l'effluent épuré et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements sur la chaussée. Tous ces transferts seront consignés sur le cahier de fertilisation. »

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE MISE EN SERVICE ET DYSFONCTIONNEMENTS DE L'UNITÉ DE TRAITEMENT :

Les dispositions de l'article 5^{ème} de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004 sont modifiées comme suit :

« 5.1. - L'unité de traitement sera construite et mise en service à compter de la notification du présent arrêté.

5.2. - En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier sera stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées sera immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des co-produits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage seront réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage. »

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA FABRIQUE D'ENGRAIS ET DE SUPPORT DE CULTURE (RUBRIQUE N° 2170)

Les dispositions de l'article 6^{ème} de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004 sont modifiées comme suit :

« 6.1. Aménagement et fonctionnement des installations :

6.1.1. - Généralités

La fabrication des produits (*compost de lisier de porcs*) sera réalisée par une unité de compostage des lisiers comprenant :

- a) une aire couverte de compostage actif (300 m²),
- b) une aire de maturation et de stockage du compost permettant un stockage de 4 mois et offrant un accès aux engins et véhicules nécessaires à l'enlèvement,
- c) une fosse de récupération des jus de ressuyage.

Le lisier sera composté conformément à la méthode décrite dans l'étude d'impact, notamment en ce qui concerne la fréquence des retournements, la durée des cycles et le calendrier annuel du chantier et des actions à effectuer.

6.1.2. - Résidus organiques entrant dans l'unité

L'unité de compostage traitera les résidus organiques de l'unité de traitement, à savoir : 368 tonnes de résidus organiques (7034 kg d'azote) produits annuellement.

6.1.3 - Aménagement de l'unité de compostage

L'unité de compostage sera réalisée conformément aux indications de l'étude d'impact :

- a) l'aire de compostage sera couverte,
- b) un système de collecte des écoulements sera aménagé,
- c) le sol sera stabilisé et devra être réaménagé en cas de dégradation importante préjudiciable au compostage.

6.2. - Conformité des produits :

Conformément au dossier déposé, les engrais et supports de culture fabriqués (*compost de lisier de porcs*) devront répondre aux exigences des normes en vigueur (*Norme NFU 44051 - Compost végétal*).

Pour les éventuels produits non conformes, le pétitionnaire devra obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (*destruction, incinération, épandage, etc.*).

6.3 - Destination des produits :

Les produits obtenus ne pourront en aucun cas être épandus dans des cantons où la charge moyenne en azote organique est supérieure à 140 kg d'azote par hectare. Cette exclusion concerne notamment les cantons en excédent structurel.

6.4. - Traçabilité des produits :

Le pétitionnaire tiendra à jour un registre de la destination des engrais et supports de cultures produits comportant au minimum pour chaque enlèvement les informations suivantes :

- a) Date d'enlèvement du site ;
- b) Nom, adresse et coordonnées du destinataire final ;
- c) Nature ;
- d) Nom du transporteur ;
- e) Quantité en tonnes et en m³.

A la fin de chaque années civile, le pétitionnaire transmettra au service des installations classées un bilan annuel, comportant :

- a) Les informations définies ci-dessus ;
- b) Les originaux des bons d'enlèvement ;
- c) Un état des stocks au 31 décembre.

Compte tenu de l'existence d'un contrat de commercialisation des produits par un tiers (VALETEC), certaines informations demandées ci-dessus (destinataire final notamment) pourront être transmises directement par le dit tiers à l'inspecteur des installations classées. De plus si ce contrat de commercialisation n'est pas respecté ou renouvelé par les contractants ou est rompu, le pétitionnaire devra, soit fournir un autre contrat qui présente les mêmes garanties, soit présenter un autre mode de gestion des déjections conforme à la réglementation, soit cesser l'exploitation de l'élevage.

6.5. - *Délais de mise en service - Dysfonctionnement*

La mise en service de l'unité de compostage ainsi que les différents travaux prévus seront réalisés dès la mise en fonctionnement de la station de traitement biologique.

L'éleveur avertira le service des installations classées des dates de construction et de montée en charge de l'unité de compostage.

En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt de l'unité de compostage, le service des installations classées sera immédiatement prévenu. »

ARTICLE 7 - RÉSORPTION

Les dispositions de l'article 7^{ème} de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004 sont modifiées comme suit :

« Bi-phase = 6 154 uN

Éliminé traitement = 19 266 uN

Transfert = 7 034 uN. »

ARTICLE 8 -

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 15 mars 2004 restent inchangées.

La présente autorisation, accordée sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cessera d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation. Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement. Il devra, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le Livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 9 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de PLEDHAN pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la mairie de PLEDHAN pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins des exploitants.

ARTICLE 10 -

«Délai et voie de recours (article L.514-6 du Code de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de RENNES (sis : Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée»

ARTICLE 11 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Maire de PLEDRAN, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire *pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.*

SAINT-BRIEUC, le 24 juillet 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Jacques MICHELOT